

RÉSOLUTION LAÏQUE

[...] *notre loi est une loi de liberté, qui fait honneur à une assemblée républicaine.* »

Aristide Briand, Discours à la Chambre des députés avant le vote de la loi de séparation des Églises et de l'État, 3 juillet 1905.

« *L'Église chez elle et l'État chez lui.* »

Victor Hugo, Discours contre le projet de loi Falloux sur l'enseignement devant l'Assemblée nationale,
15 janvier 1850.

L'Instruction obligatoire pour tous les enfants, la laïcisation et la gratuité de l'École, instaurées de 1881 à 1886, la conquête des grandes libertés, de 1880 à 1901, notamment celles de se réunir, de publier sans contrainte, de constituer des syndicats et des associations, enfin, pour couronner l'édifice, la Séparation des Églises et de l'État garantissant la liberté absolue de conscience de chacun, en 1905, forment un ensemble indissociable de droits fondamentaux, issus des principes d'émancipation politique énoncés dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789* et, plus généralement, dégagés par la *Révolution française*. Sans ce legs inestimable, se fermerait toute perspective d'une République sociale. Dès 1893, **Jean Jaurès** l'indique : « *Car vous n'avez pas voulu seulement que l'instruction fût universelle et obligatoire : vous avez voulu aussi qu'elle fût laïque, et vous avez bien fait. [...] vous avez définitivement arraché le peuple à la tutelle de l'Église et du dogme ; [...] vous avez interrompu la vieille chanson qui berçait la misère humaine... et la misère humaine s'est réveillée avec des cris, elle s'est dressée devant vous, et elle réclame aujourd'hui sa place, sa large place au soleil du monde naturel [...]* » (1)

Les conquêtes politiques de 1789, effectivement acquises dans le dernier quart du XIX^e siècle, demeurent fragiles. Pendant le processus au terme duquel la République les impose, les adversaires des libertés civiles et politiques s'emploient à les empêcher d'advenir. Ultérieurement, ils agissent pour les effacer. À la violation de tous les droits fondamentaux, le *Régime de Vichy* ajoute une révision importante de la loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État, jamais remise en cause depuis, en rendant à l'Église romaine le droit de recevoir des « *libéralités testamentaires et entre vifs* » et des aides publiques pour « [...] *réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.* » À peine fondée à la suite d'un coup de force militaire, la **Cinquième République** d'inspiration bonapartiste, quant à elle, sauve l'école catholique de la marginalisation dans laquelle elle sombrerait. La loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés ouvre largement les vannes de leur financement public.

Dans la dernière période, les atteintes à la laïcité se multiplient tandis que le Président de la République et le gouvernement envisagent à nouveau de réviser la loi du 9 décembre 1905 et de soumettre à un carcan néo-concordataire le culte musulman. Enfin, la loi pour « *une école de confiance* » du 26 juillet 2019 élargit les aides à l'enseignement catholique et frappe lourdement l'Instruction publique.

La poursuite des atteintes à la laïcité de l'Etat

Depuis des décennies, attachée à défendre la liberté de conscience et, par suite, la loi du 9 décembre 1905 qui la garantit, la **Fédération nationale de la Libre Pensée** (FNLP) combat le double mouvement qui dénature ce texte servant de clé de voûte à l'édifice des droits fondamentaux dans la République : d'un côté, les religions s'invitent dans la sphère publique, de l'autre, nombreux sont ceux qui tentent d'imposer la neutralité de l'État à la sphère privée.

La présence des cultes dans la sphère publique

Non seulement la Séparation des Églises et de l'État demeure territorialement incomplète mais les cultes, essentiellement l'Église catholique, se réapproprient symboliquement le domaine public pour mieux asseoir leur influence. Parfois, l'État se fait le complice de ce mouvement insidieux mais profond.

Les régimes cléricaux d'exception : une douloureuse épine pour les laïques

La loi de 1905, sans laquelle la République ne peut assurer la liberté de conscience des individus, ne s'applique toujours pas dans trois départements de l'Est de la métropole (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle), dans ceux de la Guyane et de Mayotte ainsi que dans cinq collectivités d'Outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, St Pierre-et –Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises.)

En raison d'une prétendue, mais discutable continuité, que vident pourtant de tout contenu les ruptures induites par le rattachement des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à l'Allemagne de 1871 à 1918, puis de 1940 à 1944, le *Concordat* du 26 messidor an IX (15 juillet 1801), conclu avec Rome et étendu aux cultes minoritaires par les articles organiques, - le tout approuvé par la loi du 18 germinal an X (2 avril 1802) -, a été rétabli par la loi du 17 octobre 1919 (2) et l'ordonnance du 15 septembre 1944. Dans sa décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, le **Conseil constitutionnel** a également considéré que le maintien en vigueur du régime concordataire ne serait pas contraire à la Constitution du 4 octobre 1958, dont l'article 1^{er} est la réplique de celui de la Constitution du 27 octobre 1946, au seul et fragile motif que l'Assemblée constituante en prévoyant que la République est « *laïque, démocratique et sociale* » n'aurait pas expressément indiqué que devait disparaître le *Concordat* : « *la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou règlementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte ;* ».

Par ailleurs, en application d'une ordonnance de **Charles X** de 1828 et des décrets **Mandel** de 1939, persistent des régimes d'exception dans deux départements d'outre-mer, la Guyane et Mayotte, ainsi que cinq collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis & Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises.

La multiplication d'emblèmes religieux sur le domaine public

Afin que la République garantisse à tous de manière effective la liberté de conscience, la loi du 9

décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État impose aux collectivités publiques d'assurer la neutralité des bâtiments et lieux publics. Son article 28 dispose qu'« *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* »

Depuis de nombreuses années maintenant, la FNLP ne cesse de relever des violations inacceptables de la loi sur ce point. En effet, le culte catholique - c'est pratiquement le seul concerné - trouve de plus en plus fréquemment des relais auprès d'élus pour multiplier les signes et emblèmes religieux là où ils n'ont pas légalement leur place. Croix accrochée dans le réfectoire communal accueillant les élèves de l'école publique, ou surmontant l'effigie monumentale d'un pape ou, encore, ajoutée, lors de sa restauration, sur le dôme d'un monument historique communal qui n'en comportait pas ; statues de la *Vierge* dominant un lac ou, de couleur noire, sortie d'un garage pour être installée sur le domaine public routier, ou encore récemment élevée sur un terrain communal près d'une croix datant du XVIII^e siècle ; statue de saint érigée sur un rond point et bénie par un prêtre en présence des autorités locales sont autant d'exemples de cette croisade de reconquête symbolique de l'espace public, à titre permanent. Une campagne d'occupation temporaire des mairies et des sièges des départements et des régions par des symboles religieux la complète : au moment du solstice d'hiver, y prolifèrent des crèches de la Nativité qui, parfois, prennent un sens xénophobe évident, comme à Marseille.

Presqu'à chaque fois, les libres penseurs obtiennent gain de cause du juge administratif lorsqu'ils lui demandent le retrait du domaine public ou d'un bâtiment public d'une croix, d'une statue ou d'une crèche, y compris du **Conseil d'État** (crèches de Noël ; de la croix surmontant un immense pape en bronze). Ils doivent poursuivre dans cette voie.

Les manifestations à caractère religieux d'agents publics

Les agents publics ou les personnels de droit privé concourant à l'exécution d'une mission de service public sont astreints à une stricte neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. En particulier, ils ne sont pas autorisés à arborer des signes d'appartenance religieuse, comme cela résulte de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, d'un avis du **Conseil d'État** du 3 avril 2000 (3) pour les personnels de droit public et d'un arrêt de la **Cour de cassation** du 19 mars 2013 (4) s'agissant des personnels de droit privé salariés d'un organisme exécutant une mission de service public.

En application de l'article L. 4121-2 du *Code de la défense*, les militaires sont, quant à eux, libres de leurs opinions et de leurs croyances, mais ne peuvent les exprimer « *qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire.* » S'agissant de leur pratique religieuse, conformément à la loi du 8 juillet 1880, ils bénéficient d'ailleurs du service d'aumônerie des armées lorsqu'ils sont retenus dans des casernements « [...] contenant un rassemblement de deux mille hommes au moins et éloignés des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres [...] » ou dans les « [...] hôpitaux et pénitenciers militaires », une disposition compatible avec la dérogation à l'interdiction du financement public des cultes prévue à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

Si le ministère des Armées a publié un *Guide de la laïcité militaire* qui pourrait servir de modèle aux administrations civiles, il s'est toutefois gardé de rappeler l'obligation de neutralité qui pèse sur les militaires pendant le service. Cette omission volontaire vise à couvrir les nombreuses violations de l'article L. 4121-2 du *Code de la défense*. Chaque année, des groupements de gendarmerie fêtent **Geneviève** en se rendant en tenue d'apparat et pendant le service à la célébration d'un office catholique, parfois en présence des préfets. Il s'agit là de la partie la plus visible du prosélytisme religieux d'une fraction importante du corps des officiers des autres armes.

L'extension de la laïcité dans la sphère privée

Tandis que l'empiétement des cultes dans la sphère publique bénéficie en priorité à l'Église catholique, les débordements d'une prétendue laïcité de combat dans la sphère privée, où se déploient en théorie les libertés publiques et individuelles, s'emploient à réduire celles des musulmans. Ils concernent notamment trois domaines : les entreprises, les relations entre des collectivités et les associations, enfin, la situation des parents d'élève.

Le règlement intérieur des entreprises

Aux termes de l'article L. 1121-1 du *Code du travail* « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. » Conforme à ceux énoncés par la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* du 26 août 1789 et à la reconnaissance à chaque individu de la liberté absolue de conscience par la loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État, ce principe subit une restriction introduite par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, désormais codifiée à l'article L. 1311-2-1. Celui-ci dispose que « *Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.* »

À la suite de l'offensive menée par le patron de la société **PAPREC** et de l'affaire de la crèche *Baby-Loup*, dont la directrice, avec l'appui de personnalités, notamment de M. **Manuel Valls**, avait procédé au licenciement de son adjointe (5) au motif qu'elle portait un foulard, les libertés de conscience et d'expression des salariés peuvent donc désormais être limitées de manière générale, au nom prétendument de la laïcité. À vouloir étendre à la sphère privée l'obligation de neutralité s'exerçant sur les seules collectivités publiques, les droits fondamentaux des salariés la liberté de conscience et la laïcité se trouvent en réalité remis en cause.

Les chartes locales de la laïcité et les atteintes à la liberté d'association

Au moyen de *chartes de la laïcité*, dépourvues de caractère réglementaire et n'ayant pas pour unique objet de rappeler les principes qui la gouvernent, des régions, des départements et des communes entendent soumettre les groupements subventionnés relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association à une obligation de neutralité semblable à celle pesant sur

collectivités publiques et leurs agents. Par suite, tantôt les chartes ne voient qu'un aspect du droit applicable, celui qui restreint les libertés, tantôt elles énoncent des injonctions contradictoires. Au détriment de la liberté instituée par la loi du 1^{er} juillet 1901, toutes contraignent les associations à mettre en œuvre les modalités nécessaires au respect des impératifs qu'elles invoquent, alors qu'il appartient aux seules collectivités publiques d'appliquer les dispositions relatives à la laïcité de l'État, de l'École et des services publics.

Pour l'attribution des subventions aux associations, les chartes locales de la laïcité ajoutent ainsi des conditions supplémentaires à celles déjà prévues par les articles 9-1 et 10, alinéa 3, de la loi du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Cette loi exige notamment de la collectivité versant la subvention de conclure une convention avec bénéficiaire. Il paraît excessif d'imposer des critères de nature idéologique à une association poursuivant un but d'intérêt général en vue de lui consentir une aide publique.

La liberté de conscience des accompagnatrices de sorties scolaires

La défunte *Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité* (HALDE) l'avait affirmé en 2007 ; le **Conseil d'État** l'a confirmé dans un avis du 23 décembre 2013, rendu sur saisine du **Défenseur des droits** au sujet de la circulaire de 2012 du ministre de l'éducation nationale concluant en sens contraire, et ce en dépit d'un jugement de 2011 du Tribunal administratif de Montreuil qui acceptait la possibilité de leur imposer une obligation de neutralité par le truchement du règlement intérieur de l'école : « [...] *les mères voilées en sortie scolaire ne sont pas soumises à la neutralité religieuse.* » Le Conseil précise simplement que, « *pour les exigences du bon fonctionnement du service public de l'éducation* », l'autorité compétence peut recommander aux parents « [...] *de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses.* »

En dépit de l'avis du Conseil d'État du 23 décembre 2013, la droite sénatoriale a déposé une proposition de loi tendant à assurer la neutralité religieuse des personnes participant au service public de l'éducation, adoptée en première lecture par le Sénat, le 29 octobre 2019 : « *Les personnes qui participent au service public de l'éducation sont également tenues de respecter ces valeurs.* » ; « *La même interdiction s'applique aux personnes qui participent, y compris lors des sorties scolaires, aux activités liées à l'enseignement dans ou en dehors des établissements, organisées par ces écoles et établissements publics locaux d'enseignement.* » Inspiré par des motifs politiques assez médiocres et flattant implicitement, mais nécessairement des réflexes xénophobes, ce texte est en cours d'examen par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de l'Assemblée nationale.

Le projet de révision de la loi de 1905 et l'organisation du culte musulman

Après une première tentative en janvier 2019, que l'action des libres penseurs avait permis d'étouffer dans l'œuf au moyen des rassemblements devant les préfetures de décembre 2018 et de la mise en échec de l'opération de division conduite par certaines organisations en février 2019, le gouvernement a réaffirmé son intention de revoir les relations entre l'État et les cultes, en février

2020, à la suite du discours du Président de la République dirigé contre le « *séparatisme islamiste* ». Moins ambitieux que le précédent, le projet actuel demeure néanmoins très inquiétant pour la liberté de conscience. Il comporte deux volets complémentaires : une révision de la loi de 1905 ; une organisation renouvelée du culte musulman.

Le projet de révision de la loi de 1905 et les atteintes à la loi de 1901

Le projet actuel du gouvernement vise toujours à modifier le titre V de la loi du 9 décembre 1905 relatif à la police des cultes. En revanche, il abandonne l'idée d'étendre l'objet des associations cultuelles à la gestion d'un patrimoine immobilier de rapport pour lui substituer un autre dessein : celui consistant à soumettre à des obligations spéciales les associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, voire à permettre leur dissolution.

La refonte du titre V de la loi de Séparation des Églises et de l'État

Comme la FNLP l'indiquait à propos du projet du gouvernement dans la contribution que lui a demandée **l'Observatoire de la laïcité** en avril 2020 : « *Les modifications aujourd'hui envisagées du titre V relatif à la police des cultes de la loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État auraient pour seul objet de transformer en délits passibles du tribunal correctionnel les actuelles contraventions sanctionnées par de simples peines de police (articles 25 à 33). Serait particulièrement visée par la réforme l'infraction décrite à l'article 31 (pressions, menaces, voies de fait contre les individus). Toutefois, le gouvernement semble renoncer à instituer une peine correctionnelle spéciale (un an d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende) réprimant les « propos appelant à la haine [...] tenus dans un lieu de culte »(6). Il faut rappeler que, proférés dans un lieu de culte ou non, l'injure publique, l'incitation à la haine raciale et l'apologie du terrorisme sont déjà des délits. De plus, s'en tenir à la catégorie générique de haine, sans autre qualification, paraît si large que le champ des poursuites serait trop étendu au regard des libertés individuelles.*

En dépit de ces abandons, la loi de 1905 étant une loi de liberté, il paraît à la FNLP excessif de correctionnaliser les infractions du titre V, même celles prévues à l'article 31, susceptibles d'être poursuivies sur le fondement du code pénal (contravention de quatrième classe pour violences légères et de cinquième classe avec ITT inférieure ou égale à huit jours, aggravation en délit si ces violences s'appliquent à des mineurs, des personnes vulnérables, ou à raison de l'orientation sexuelle ou religieuse des victimes). »

L'abandon du projet d'extension de l'objet des associations cultuelles

En janvier 2019, bien que le **Conseil d'État** eût considéré cette disposition injustifiée et en dépit du rejet par la représentation nationale de l'article 38 du projet de loi *pour un État au service d'une société de confiance*, définitivement votée le 10 août 2018, le gouvernement envisageait à nouveau d'élargir l'objet des associations cultuelles, strictement limité à l'exercice public du culte, en les autorisant à gérer un patrimoine immobilier de rapport acquis gratuitement en vue d'améliorer leurs ressources propres. La FNLP avait dénoncé ce projet tendant à banaliser les associations cultuelles et de nature à remettre en cause les articles 4 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État.

En février 2020, le gouvernement a expressément indiqué qu'il ne souhaitait plus cet

élargissement de l'objet des associations cultuelles. L'action menée par la FNLP fin 2018 et début 2019 a pesé.

Les atteintes envisagées à la loi du 1^{er} juillet 1901

S'il se trouve contraint d'abandonner la banalisation partielle des associations cultuelles, le gouvernement entend, *a contrario*, imposer désormais un régime dérogatoire aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, lorsqu'elles assurent l'exercice public du culte conformément à la loi du 2 janvier 1907, que le législateur de l'aube du XX^e siècle avait été contraint de voter devant le refus de la secte romaine de constituer des associations cultuelles. En outre, il envisage de porter une atteinte grave à la liberté d'association.

La contribution de la FNLP adressée à l'**Observatoire de la laïcité** en avril 2020 l'analyse clairement : « *Le gouvernement projette d'imposer aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant en tout ou partie un objet cultuel, conformément à la loi du 2 janvier 1907, les obligations pesant sur les associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905, sans qu'elles puissent bénéficier en retour des avantages consentis à ces dernières. Cela reviendrait à créer une sorte de troisième catégorie d'associations, qui supporteraient les contraintes imposées aux cultuelles au détriment du droit commun issu de la loi du 1^{er} juillet 1901. Dans la pratique, seraient victimes de cette forme de discrimination les associations musulmanes ayant souvent un double objet cultuel et culturel.*

Plus grave encore, le gouvernement envisage de donner à l'administration le pouvoir de dissoudre une association au motif que l'un de ses membres ou de ses dirigeants, actuellement seul susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires de ce chef, prononcerait des propos incitant à la haine. Il s'agirait en quelque sorte d'étendre aux associations « ordinaires », dont un membre tiendrait un discours regardé comme hostile à la société, le régime de dissolution administrative des groupements armés et des milices privées, prévu par l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure issu de la loi du 10 janvier 1936, ainsi que des groupes de hooligans, en application de l'article L. 212-2 du même code. En dehors du cas des groupements armés et des bandes de hooligans, seule l'autorité judiciaire, garante des libertés individuelles aux termes de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, doit pouvoir dissoudre une association.

La FNLP tient à faire part de son inquiétude devant ce volet de la réforme envisagée. Celui-ci ne pose pas seulement un problème au regard de la laïcité mais constitue une menace contre les libertés publiques et individuelles, notamment la liberté d'association qui revêt un caractère constitutionnel(7). »

L'organisation néo-concordataire du culte musulman

L'autre volet de la réforme des rapports entre l'État et les cultes qu'envisagent le Président de la République et le gouvernement, en vue de lutter contre un « *séparatisme islamiste* » allégué, a trait à l'organisation des musulmans, pourtant rétifs à toute forme de centralisation en raison même de la nature très diversifiée de leur religion. Les pouvoirs publics élaborent un projet néo-concordataire en explorant trois pistes : le contrôle des financements venant de l'étranger ; l'incitation forte de la communauté à mettre en place un financement durable d'origine française ; la volonté de créer des conseils départementaux du culte musulman.

Le contrôle des financements d'origine étrangère

Selon une antienne bien connue, les musulmans reçoivent des aides financières d'États étrangers grâce auxquelles ils assurent non seulement leur culte, mais entretiennent aussi parfois des foyers « salafistes » ou à la main des *Frères musulmans*, implicitement supposés attiser des noyaux terroristes (8). Pour endiguer ce phénomène, certes observé, mais marginal, le gouvernement entend modifier le *Code monétaire et financier* de manière à rendre obligatoire, dès le seuil de 10 000 euros, la déclaration par les associations musulmanes des sommes qu'elles perçoivent depuis l'étranger. Là où il faut surtout renforcer les moyens dévolus au renseignement, le gouvernement souhaite introduire un véritable instrument de surveillance de la vie interne de ces associations.

La FNLP dénonce la mesure envisagée qui constituera une forme d'intrusion dans le fonctionnement de tous les cultes dans la mesure où elle concernera, si elle est instituée, non seulement le culte musulman, mais aussi l'Église catholique et les autres cultes minoritaires.

L'incitation de la communauté musulmane à mettre en place un financement durable

Pour tarir le financement à partir de l'étranger, le gouvernement souhaite convaincre les représentants du culte musulman d'instaurer une contribution prélevée par celui-ci sur la vente de viande hallal et le prix des voyages à La Mecque, dont le produit serait réparti entre les associations assurant l'exercice public de ce culte. Bien sûr, il ne s'agirait pas d'une taxe fixée par la loi de finances, sous peine de violation de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, mais d'un prélèvement communautaire fortement incité par l'État.

De même, afin de mettre progressivement fin à la présence d'imams détachés avec prise en charge de leur rétribution par leurs pays d'origine, pour l'essentiel trois cents guides de la prière issus de Turquie, l'État incitera davantage encore leur formation en France, déjà aidée par le truchement de la **Fondation de l'Islam de France** (FIF), créée en 2016 et actuellement présidée par M. **Ghaleb Bencheikh** depuis 2018, qui a accordé cinquante bourses.

Si la loi du 9 décembre 1905 resterait formellement respectée, celle-ci serait en réalité gravement contournée dès lors que l'État s'impliquerait dans l'organisation et le financement forcés du culte musulman. La FNLP ne peut que rejeter cette politique néo-concordataire du gouvernement.

La création de conseils départementaux du culte musulman

Le Président de la République et le gouvernement considèrent, à juste titre, que le **Conseil français du culte musulman** (CFCM) et les **Conseils régionaux du culte musulman** (CRCM), institués en 2000 et signataires d'un accord-cadre du 3 juillet 2001, a échoué à organiser de manière centralisée une religion par nature multiforme. Ils constatent également que le financement de ce culte par des États étrangers transite par les CRCM. Dans ces conditions, de manière à rendre possible leur projet néo-concordataire, ils envisagent de contraindre la communauté musulmane à créer des conseils départementaux du culte musulman, placés en réalité sous l'étroite surveillance des préfets. Ces conseils départementaux percevraient la contribution assise sur la vente de viande hallal et le prix des voyages à la Mecque et la

répartiraient entre les associations gestionnaires du culte.

Là encore, pour les mêmes motifs, la FNLP ne peut que condamner le projet du gouvernement. Celui-ci pourrait d'ailleurs constituer un précédent pour soumettre au contrôle de l'État d'autres associations poursuivant un but autre que culturel.

La remise en cause de la laïcité de l'École

La laïcité de l'État est indissociable de celle de l'École publique qui, à l'abri de tous les dogmes et sous les seuls auspices de la connaissance acquise par la méthode scientifique, forme de futurs citoyens agissant sous l'empire de la raison et capables, par le libre examen, d'exercer leur pleine liberté de conscience. Dans la continuité de ceux qui l'ont précédé, l'actuel gouvernement accentue la brèche ouverte dans le mur de Séparation des Églises et de l'État par la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés. Il porte au surplus des coups violents à l'instruction publique.

L'accroissement des aides à l'enseignement privé

D'un montant annuel de l'ordre de douze à treize milliards d'euros, les aides publiques obligatoires supportées par l'État et les collectivités territoriales en faveur de l'enseignement catholique sous contrat (97 % des établissements privés, plus de deux millions d'élèves et 145 000 professeurs) ont encore augmenté à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2019 pour *une école de la confiance*. La fixation de l'obligation scolaire dès trois ans et, plus marginalement, le financement public de l'enseignement des langues régionales dans les classes du premier degré sous contrat d'association entraînent un accroissement des moyens accordés à l'enseignement privé, au moment, provocation volontaire ou non, du soixantième anniversaire du *Serment de Vincennes*, par lequel les laïques avaient pris l'engagement, non tenu par beaucoup d'entre eux, de combattre la loi dite Debré jusqu'à son abrogation. De surcroît, des expérimentations communes entre les établissements publics et privés d'enseignement deviennent légalement possibles.

Avant d'examiner ces trois conséquences de la loi du 26 juillet 2019, notons qu'au montant indiqué plus haut s'ajoutent plusieurs centaines de millions d'euros invisibles provenant de la défiscalisation (66 %) des dons effectués au profit de fondations catholiques reconnues d'utilité publique, telle la *fondation Saint-Matthieu*. Cette aide indirecte tombe dans l'escarcelle de l'enseignement catholique pour financer des opérations d'investissement, au prix du détournement des dispositions combinées des articles L. 151-3, L. 151-4 et L. 442-5 à L. 442-11 du Code de l'éducation interdisant les aides publiques à l'investissement des établissements privés du premier degré et limitant à 10 % des dépenses annuelles des collèges et lycées privés d'enseignement général celles susceptibles d'être légalement consenties à ces derniers. La FNLP dénonce ces reconnaissances d'utilité publique accordées abusivement aux fondations catholiques pour contourner la loi.

En effet, l'État permet la défiscalisation des dons à une fondation « *d'utilité publique* » à hauteur de 60% pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et 66% pour les entreprises (et à l'époque 75 % pour les assujettis à l'ISF, Impôt Sur la Fortune, jusqu'à 50 000 € par an). Grâce à ces

reconnaisances d'utilité publique (RUP), et à la défiscalisation, ce sont « *de facto* » des financements de l'enseignement privé, une subvention publique, en contradiction totale avec les lois laïques de ce pays.

De plus, les montants ainsi accordés ne le sont plus à des établissements, qui seuls sont des entités juridiques au regard de la loi, mais à un réseau privé catholique.

La Libre Pensée se prononce pour le retrait de la reconnaissance d'utilité publique (RUP) à ces fondations permettant leur défiscalisation.

Les conséquences de l'obligation scolaire à partir de trois ans

L'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour *une école de la confiance* modifie l'article L. 131-1 du *Code de l'éducation* désormais ainsi rédigé : « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.* » Il n'y avait aucune nécessité objective à introduire l'obligation scolaire à compter de trois au lieu de six ans. Avant l'entrée en vigueur de la loi, le taux de scolarisation des enfants de cette tranche d'âge atteignait, en 2017, 97 % à trois ans, 99 % à quatre ans et 100 % à cinq ans (9). Le ministre lui-même a publiquement reconnu que la mesure concerne 25 000 enfants seulement, ce qui est dérisoire au regard des douze millions d'élèves. Il n'est d'ailleurs pas certain que ces enfants seront tous effectivement inscrits dans des classes enfantines, d'autant que la scolarité peut être assurée légalement à domicile.

L'unique raison de cette disposition, parée des atours chatoyants, mais trompeurs d'une parfaite vertu éducative, réside dans l'extension de l'obligation pesant sur les communes de financer l'enseignement privé sous contrat. À la prise en charge par l'État des salaires des professeurs des classes préélémentaires des établissements catholiques sous contrat s'ajoute désormais la contribution des communes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2019, étaient déchargées du paiement des frais de fonctionnement des sections enfantines privées lorsque leur Conseil municipal avait émis un avis défavorable à la conclusion du contrat entre l'État et le gestionnaire.

Selon les estimations disponibles, il en résulte pour les collectivités une charge supplémentaire de l'ordre de 150 à 200 millions d'euros par an. L'État ne la compensera pas, sauf sur demande et par exception. Cette somme représente un accroissement moyen annuel de 75 à 100 euros par élève de l'enseignement privé. Surtout, sous réserve de la prise en compte du « *besoin scolaire reconnu* », cette mesure ouvre des perspectives de développement à l'enseignement préélémentaire catholique au détriment de l'Instruction publique. En 2018, seule une école maternelle sur cent était privée sous contrat, alors que cette proportion atteint pratiquement 15 % pour l'enseignement élémentaire. Au moyen d'une politique active de mise en concurrence de l'École publique, les établissements catholiques pourraient être tentés de rapprocher les deux pourcentages.

Le financement public des classes du premier degré sous contrat d'association pour l'enseignement des langues régionales

La loi du 26 juillet 2019 pour *une école de la confiance* modifie l'article L. 442-5-1 du Code de

l'éducation pour donner aux communes la faculté de financer un enseignement des langues régionales dans les établissements privés sous contrat d'association. Ce texte prévoit, en effet, que désormais « *La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du Premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 est une contribution volontaire. / Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.* »

Si cette disposition ne fait peser aucune obligation financière sur les communes, elle leur permet néanmoins d'attribuer des fonds publics aux établissements d'enseignement privés sous contrat du Premier degré, notamment en Bretagne, où ils sont déjà très nombreux dans certains départements, et en Occitanie. À titre de rappel, la FNLP avait obtenu du juge administratif l'annulation d'une délibération du conseil départemental de la Haute-Vienne octroyant une aide à l'école élémentaire « *calendreta* » de Limoges. Une instance est également en cours à propos de l'aide consentie par le département de la Dordogne en faveur des classes du premier degré de « *calendreta* » de Périgueux. Désormais, ces contorsions ne sont plus nécessaires : les communes peuvent financer non seulement les établissements privés non-confessionnels ayant pour vocation l'apprentissage des langues régionales, mais aussi ceux relevant de l'enseignement catholique qui ne devraient pas manquer de prévoir des modules d'initiation et de perfectionnement à ces idiomes.

La possibilité de conduire des expériences pédagogiques entre établissements publics et établissements privés sous contrat

La loi du 26 juillet 2019 pour *une école de la confiance* modifie l'article L. 314-1 du Code de l'éducation et autorise « *Des travaux de recherche en matière pédagogique [qui] peuvent se dérouler dans des écoles et des établissements publics ou privés sous contrat.* » Ces travaux peuvent reposer sur des expérimentations dont le déroulement nécessite des dérogations au droit commun en vigueur. Aux termes de l'article L. 314-2, elles peuvent concerner notamment « [...] *la coopération avec les partenaires du système éducatif [...]* ». La combinaison de ces dispositions pourrait permettre la collaboration pédagogique entre établissements publics et privés sous contrat en dehors du cadre légal de droit commun. Au moins sur un point, cette collaboration est actée : l'article D. 334-16 du Code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret du 16 juillet 2018, « *Certaines épreuves terminales ou parties d'épreuve terminale peuvent faire l'objet d'un examen organisé dans les établissements publics ou privés sous contrat [...]* »

Confortée par la confusion permanente qu'entretient la propagande officielle entre enseignement public et enseignement privé, une telle perspective est inacceptable : le caractère propre des établissements catholiques pourrait-il devenir un objet de coopération pour des établissements publics ?

La fin du baccalauréat dans un climat d'idéologie réactionnaire

Parallèlement aux mesures prises en faveur de l'enseignement privé sous contrat, le gouvernement a porté des coups violents à l'Instruction publique au travers notamment de la

réforme emblématique du baccalauréat et de plusieurs dispositions instaurant une forme de mise au pas des personnels de l'éducation nationale et un climat nauséabond dans les établissements publics.

La fin du caractère national du baccalauréat

Depuis la création de l'Université au Moyen Âge, qui constitue un havre de liberté intellectuelle interdit à tout gouvernement, le baccalauréat constitue le premier grade universitaire. Lorsque **Napoléon I^{er}** supprime ce lieu trop indépendant à son goût, il se trouve néanmoins contraint de conserver, en 1808, le baccalauréat qui, préparé dans les nouveaux lycées, demeure le premier diplôme universitaire ouvrant l'accès aux facultés de l'Université impériale. Il présente depuis lors un caractère national. Quand la *Troisième République* rétablit les libertés universitaires en 1896, elle consacre le baccalauréat dans ce qu'il a de plus précieux : un titre universitaire national sanctionnant la fin des études secondaires. Le président du jury du baccalauréat est, d'ailleurs, un professeur des Universités ou un maître de conférences, conformément à l'article D. 334-21 du Code de l'éducation.

L'actuel gouvernement a pris une décision qui, en fait sinon en droit, met en cause le caractère national du baccalauréat, et donc sa valeur académique uniforme. Le titre de bachelier ne sera plus acquis par la réussite des élèves aux seules épreuves de l'examen national de fin d'étude. La note moyenne définitive retenue pour déclarer le candidat reçu ou recalé tiendra compte, à concurrence de 30 % de sa valeur, des résultats obtenus par le candidat à des épreuves communes de contrôle continu (E3C) organisées en Première et Terminale et de 10 % par les appréciations portées dans le carnet scolaire. La « *banque nationale numérique de sujets* », censée garantir l'égalité entre les candidats et dont la première utilisation lors de la tenue des E3C de la fin de l'hiver 2020 a montré pour le moins ses limites, ne résoudra rien : le baccalauréat tendra à devenir un diplôme de fin d'études secondaires dont la valeur sera, implicitement mais nécessairement, appréciée ou dépréciée en fonction des établissements dans lequel se sera déroulé le contrôle continu. Pire, la fermeture des établissements à laquelle le gouvernement a procédé lors de l'épidémie du Covid 19 conduit même à penser que le contrôle continu pourrait devenir la seule modalité d'obtention du baccalauréat.

Comme l'ont montré les manifestations de refus des *E3C* observées à la fin de l'hiver 2020, cette réforme suscite une vive opposition des élèves, des parents et des professeurs. Pour l'imposer de force, le gouvernement n'a donc pas hésité à faire investir les établissements par des policiers et des gendarmes. La FNLP condamne les violences policières exercées contre les jeunes et les enseignants, accusés d'intrusion dans leur propre lycée, au seul motif que les uns et les autres sont attachés au baccalauréat.

La défiance à l'égard des personnels de l'éducation nationale

Les personnels du ministère de l'Éducation nationale font l'objet d'une forme de défiance de la part du gouvernement. Désormais, pèse sur eux des exigences spécifiques dans leur manière de servir tandis que leur indépendance pédagogique paraît mise en cause là où leur intervention

s'avère probablement la plus difficile.

Bien que l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit déjà, dans sa rédaction issue de celle du 20 avril 2016 ayant trait notamment à leur déontologie, que « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* », celle du 26 juillet 2019 pour *une école de la confiance* exige au surplus des enseignants et autres agents concourant à l'Instruction publique « [...] *engagement et [...] exemplarité* [...] ».

La majorité de la représentation nationale laisse ainsi implicitement entendre à l'opinion que ces personnels ne seraient pas entièrement dévoués à leur mission, ce que chaque parent d'élève ne peut que démentir. Si la loi du 26 juillet 2019 n'a qu'une portée symbolique sur ce point, dès lors qu'elle ne précise pas les sanctions susceptibles d'être légalement infligées à un professeur qui serait présumé avoir manqué à ses obligations d'engagement et d'exemplarité, en revanche, elle laisse planer un soupçon très grave sur ceux qui assure l'Instruction publique et laïque.

Par ailleurs, le gouvernement a instauré une politique publique nouvelle, dont la conduite incombe conjointement aux ministères de l'Education nationale et de la cohésion des territoires et qui a pour effet d'ouvrir largement les portes de l'école à des intervenants extérieurs, au détriment de l'instruction délivrée par les enseignants. Dans quatre-vingts quartiers jugés prioritaires au titre de la politique de la ville, les pouvoirs publics délivrent un label « *Cité éducative* ». Celui-ci valide la réussite, aux yeux de l'administration, d'un dispositif qui vise « [...] *à intensifier les prises en charge éducatives des enfants de trois à six ans et des jeunes jusqu'à vingt-cinq ans* [...] » et repose sur l'action coordonnée « [...] *[d]es élus locaux, [d]es services de l'État et [d]es associations.* » (10) Les enseignants sont au mieux noyés dans cette nébuleuse d'intervenants. En quelque sorte, ils sont dépossédés de leur mission d'instruction, alors même qu'il est exigé d'eux « *engagement [et] exemplarité* ». La défiance n'est finalement pas que symbolique et l'Instruction publique et laïque est sacrifiée sur l'autel de la communication du gouvernement.

Durant la crise sanitaire, la mise en œuvre de cette politique a connu une extension et un approfondissement : les animations dites « *sport, santé, culture et civisme* » (2S2C) ont envahi l'école durant le temps scolaire au détriment de l'instruction. En quelque sorte, M. Jean-Michel Blanquer a généralisé le dispositif des activités périscolaires mises en place par M. Vincent Peillon en 2013, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. Par suite, toutes sortes d'intervenants extérieurs, dépourvus de toute expérience pédagogique, viennent concurrencer le travail des enseignants, notamment des associations dont certaines sont sous influence cléricale.

Or, plutôt que la défiance à leur égard, c'est la politique du gouvernement qui appelle *a contrario* la colère des fonctionnaires, spécialement des enseignants. Le ministre de l'Education nationale, après s'être attaqué au baccalauréat, s'en prend aux concours de recrutement des professeurs. Non seulement le nombre des postes ouverts au concours baisse de manière continue (une diminution de près de la moitié en vingt ans : 31 000 contre 60 000), non seulement les jurys sont désormais ouverts à des personnels n'ayant pas de compétences académiques mais la part de la note finale sanctionnant la réussite aux épreuves de la discipline universitaire concernée est ramenée à la portion congrue : 15 %. La FNLP condamne la dénaturation des concours de recrutement des professeurs.

Un parfum d'idéologie réactionnaire : après le goupillon, le clairon et l'embrigadement

Ce soupçon à l'égard des professeurs s'inscrit dans un climat de plus en plus pesant d'idéologie réactionnaire : après l'ouverture ancienne de l'enseignement public aux influences religieuses, les emblèmes d'un patriotisme de bas étage, que même le général **Boulanger** n'avait pas pensé imposer en permanence aux élèves, envahissent les établissements d'enseignement publics.

Le goupillon s'agite dans les établissements publics d'enseignement du Second degré depuis l'entrée en vigueur du décret du 22 avril 1960, publié dans la foulée de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et l'enseignement privé. Conformément à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, c'est à bon droit que l'article R. 141-2 du Code de l'éducation autorise l'installation d'une aumônerie dans les collèges et les lycées publics dotés d'un internat. En revanche, l'article R. 141-4 du même code contrevient à cette loi dès lors qu'il permet la création d'un tel service dans des établissements publics dépourvus d'internat : *« Les lycées, collèges, et généralement tous établissements publics d'enseignement du niveau du second degré ne recevant pas d'internes et non encore pourvus d'un service d'aumônerie peuvent en être dotés, à la demande de parents d'élèves. La décision est prise par le recteur dans des conditions et selon des procédures déterminées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »*

À côté du goupillon, le gouvernement offre désormais une place à une sorte de levée aux couleurs dans les établissements publics d'enseignement. D'une part, l'article L. 111-1-2 du Code de l'éducation, issu de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de confiance et d'un amendement du très réactionnaire M. **Éric Ciotti**, dispose que *« L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. »* En définitive, l'école participe au programme d'embrigadement qu'entend imposer à la jeunesse le **Service national universel**.

Enfin, les programmes eux-mêmes ne sont pas seulement le fruit des travaux des commissions chargées de les élaborer au vu des dernières connaissances scientifiquement acquises. Le législateur fixe la doxa à enseigner dans un domaine pourtant encore controversé. L'article L. 312-19 du Code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, dispose : *« L'éducation à l'environnement et au développement durable débute dès l'école primaire. Elle a pour objectif de sensibiliser les enfants aux enjeux environnementaux et à la transition écologique. / Elle permet la transmission et l'acquisition des connaissances et des savoirs relatifs à la nature, à la nécessité de préserver la biodiversité, à la compréhension et à l'évaluation de l'impact des activités humaines sur les ressources naturelles et à la lutte contre le réchauffement climatique. »* Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (**GIEC**), qui est d'abord une instance politique multilatérale, délivre une vérité révélée en la matière.

*

La présente résolution a laissé dans l'ombre certaines questions importantes. Ainsi, à titre d'exemple, elle n'aborde pas les procédés insidieux auxquels l'État et les cultes recourent pour que les dogmes religieux influencent la décision politique, au détriment de l'intérêt général : présence

des représentants des confessions dans des comités d'éthique ou d'experts divers qui s'emploient à empêcher toute évolution du cadre juridique dans le sens d'un accomplissement effectif et complet de la liberté de conscience (recherche sur l'embryon, procréation médicalement assistée, aide médicale à mourir) ; recours aux « forces spirituelles » en soutien à l'action du gouvernement, soit de manière institutionnalisée sous la forme d'une réunion annuelle à Matignon, soit en fonction des circonstances comme lors de l'épidémie du Covid 19.

La présente résolution n'a pas davantage abordé de manière approfondie des problèmes graves ayant trait à l'Instruction publique. Ainsi, en application du statut du territoire du 29 juillet 1961, les dix-huit écoles préélémentaires et élémentaires de Wallis & Futuna sont entièrement concédées par convention à la Mission catholique, moyennant une redevance de 160 millions d'euros. Confié à un personnel peu qualifié, l'enseignement y est de piètre qualité selon un rapport de septembre 2003 des inspections générales de l'éducation nationale et de l'administration de l'éducation nationale. De même, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont les décrets d'application ont été rapidement publiés, retire aux régions le soin de réguler les formations délivrées dans le cadre de l'apprentissage afin d'affaiblir l'enseignement professionnel public et de livrer ce marché à la concurrence en permettant à n'importe quelle branche professionnelle ou entreprise d'ouvrir sans contrainte un centre de formation des apprentis (CFA) privé. Des recteurs ont d'ores et déjà fusionné des groupements d'établissements (GRETA) relevant de l'éducation nationale et des CFA.

Néanmoins, cette résolution permet de dresser une liste relativement complète des mesures d'urgence de défense de la laïcité de l'État et de l'École.

Au vu de tout ce qui précède, la FNLP exige :

- 1- **L'abrogation immédiate** des statuts cléricaux d'exception d'Alsace-Moselle et d'outre-mer et l'extension de la loi du 9 décembre 1905 à tous les territoires de la République ;
- 2- **L'abrogation** de la loi du 25 octobre 1942 ayant dénaturé l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État ;
- 3- **L'abrogation** de la loi Debré et de toutes les lois anti-laïques (articles L. 442-1 à L. 442-21 du Code de l'éducation) ;
- 4- **L'abrogation** de l'article L. 151-4 du Code de l'éducation issu de la loi Falloux ;
- 5- **L'abrogation** de la loi du 26 juillet 2019 *pour une école de la confiance* ;
- 6- **L'abrogation** de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- 7- **L'abrogation** de l'article R. 141-4 du Code de l'éducation ayant trait aux aumôneries dans les établissements publics du second degré sans internat ;
- 8- **L'abrogation** de l'article L. 1311-1-2 du Code du travail ;

- 9- **La suppression** des chartes locales de la laïcité par lesquelles des collectivités territoriales limitent la liberté d'association ;
- 10- **La suppression** des reconnaissances d'utilité publique abusivement accordées à certaines fondations catholiques pour contourner les règles de financement de l'enseignement privé ;
- 11- **Le rejet** par l'Assemblée nationale du projet de loi voté en première lecture au Sénat tendant à imposer une exigence de neutralité aux accompagnatrices de sorties scolaires ;
- 12- **L'abandon** du projet de révision du titre V de la loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État ;
- 13- **L'abandon** du projet tendant à imposer aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 assurant l'exercice public du culte en application de la loi du 2 janvier 1907 les obligations pesant sur les associations culturelles régies par celle du 9 décembre 1905 ;
- 14- **L'abandon** du projet tendant à étendre à toutes les associations le pouvoir exorbitant du droit commun actuellement détenu par l'administration de dissoudre celles qu'elle qualifie de « groupements armés » et de « hooligans » ;
- 15- **L'abandon** du projet d'organisation néo-concordataire du culte musulman ;
- 16- **L'abandon** du dispositif des cités éducatives ;
- 17- **L'abandon** du dispositif 2S2C ;
- 18- **Le rétablissement** du caractère national du baccalauréat ;
- 19- **Le respect** par les collectivités publiques de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État ;
- 20- **Le respect** par les armées de l'article L. 4121-2 du Code de la défense relatif à l'obligation de neutralité à laquelle sont soumis les militaires ;
- 21- **La mise en place** d'une gestion publique de l'enseignement public du premier degré à Wallis & Futuna se substituant à la gestion cléricale de la Mission catholique ;

Adoptée par le Congrès par 1357 Pour, 3 Contre, 15 Abstentions

Notes :

- 1- Jean Jaurès, *De la République au socialisme*, discours devant la chambre des députés, 21 novembre 1893
- 2- La loi du 17 octobre 1919 avait un caractère provisoire. La loi du 1^{er} juin 1924 a confirmé le caractère provisoire du Concordat mais aucune disposition législative avant l'ordonnance du 15 septembre 1944, qui présente un caractère définitif, n'a étendu la loi de 1905.
- 3- CE, avis du 3 avril 2000, Delle Marteau.
- 4- Cour de cassation, 19 mars 2013, CPAM de Seine-Saint-Denis, n° 12-11690.
- 5- La Cour de cassation a jugé, dans un premier temps, ce licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse (Voir Cour de cassation, 19 mars 2013, Baby-Loup, n° 11-28845).
- 6- Document de janvier 2019 du ministère de l'Intérieur.
- 7- Voir décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 du Conseil constitutionnel.
- 8- D'ailleurs, le gouvernement n'est pas le seul à soutenir ce point de vue : des organisations qui se disent laïques voient des *Frères musulmans* terroristes à chaque coin de rue.

- 9- Source : INSEE – Par comparaison, le pourcentage était de 100 % de six à onze ans, de 99 % de douze à quinze ans, de 96 % à seize ans.
- 10- Source : site officiel du ministère de l'Education nationale